

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, depuis 1994, quatre accords visant à réduire l'impact administratif de la réglementation environnementale fédérale dans le secteur des pâtes et papiers, lesquels ont été approuvés par les décrets n<sup>o</sup> 410-94 du 23 mars 1994, n<sup>o</sup> 172-97 du 12 février 1997, n<sup>o</sup> 335-2003 du 5 mars 2003 et n<sup>o</sup> 758-2005 du 17 août 2005, et que le dernier de ces accords a pris fin le 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent, aux mêmes fins mais en y ajoutant le secteurs des mines de métaux, conclure l'Accord de collaboration Canada-Québec relatif à l'application de la réglementation environnementale fédérale visant les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux au Québec, d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cet Accord constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de collaboration Canada-Québec relatif à l'application de la réglementation environnementale fédérale visant les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux au Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57363

Gouvernement du Québec

## **Décret 277-2012**, 28 mars 2012

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds Anges Québec Capital s.e.c.

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 17 mars 2011 annonçait la mise en place par le gouvernement d'un fonds qui aurait pour mission de financer une partie de la mise de fonds dans des entreprises en amorçage ou en démarrage, principalement dans les secteurs des technologies de l'information et des technologies industrielles;

ATTENDU QUE ce fonds, portant le nom de Anges Québec Capital s.e.c., lequel prendra la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec (1991, c. 64), sera capitalisé par le gouvernement, par l'entremise d'Investissement Québec (« la Société »), pour une somme maximale de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE le fonds sera aussi financé par des investisseurs privés pour un montant pouvant atteindre 10 000 000 \$ de sorte que la somme maximale qui peut être versée dans le fonds sera de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant à être investi par le gouvernement dans ce fonds sera versé à la Société pour lui permettre d'investir, au fur et à mesure des besoins de ce fonds, jusqu'à concurrence d'un montant total de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que la Société a pour mission de contribuer au développement économique du Québec conformément à la politique économique du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 66 de cette loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission et que les sommes ainsi requises sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société, sans intérêt, la somme maximale de 20 000 000 \$, aux fins de financer sa participation à la capitalisation du fonds Anges Québec Capital s.e.c., qui aura pour mission de financer une partie de la mise de

fonds dans des entreprises en amorçage ou en démarrage, principalement dans les secteurs des technologies de l'information et des technologies industrielles;

QUE la Société soit autorisée à recevoir du ministre des Finances les sommes pouvant atteindre un montant maximal de 20 000 000 \$ pour la mise en place du fonds Anges Québec Capital s.e.c. et à lui verser les sommes ainsi reçues du ministre des Finances, au fur et à mesure des besoins d'investissement;

QUE la participation de la Société au fonds Anges Québec Capital s.e.c. soit substantiellement conforme aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE la Société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet à ce qui précède.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57364

Gouvernement du Québec

## Décret 278-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Concours québécois en entrepreneuriat pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat 2011-2014, adoptée par le Conseil des ministres le 4 novembre 2011, a été rendue publique le 15 novembre 2011;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat vise à hisser le Québec parmi les sociétés les plus entrepreneuriales et de le positionner comme une pépinière d'entrepreneurs innovants et créateurs de richesse;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat annonce la mise en place de la mesure « Les bourses du Québec en entrepreneuriat : Réussite inc. » afin de permettre à des entrepreneurs prometteurs de se démarquer et d'aller plus loin dans leur projet d'entreprise;

ATTENDU QUE cette mesure prévoit, sur une période de trois ans, l'octroi annuel de six bourses dont le montant varie de 50 000 \$ à 200 000 \$;

ATTENDU QUE le Concours québécois en entrepreneuriat œuvre depuis une quinzaine d'années dans la reconnaissance de la nouvelle génération de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, régional et national;

ATTENDU QUE cette mesure rejoint le choix stratégique de valoriser les jeunes entrepreneurs prometteurs, dans le cadre de la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat 2011-2014, et que le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation souhaite contribuer financièrement pour un montant maximal de 3 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Concours québécois en entrepreneuriat d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ pour qu'il mette en œuvre la mesure;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 000 000 \$, à raison de 1 000 000 \$ par année, au Concours québécois en entrepreneuriat pour la mise en œuvre de la mesure « Les bourses du Québec en entrepreneuriat : Réussite inc. », pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014;

QUE les sommes nécessaires pour accorder cette subvention soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour